

COMPOSITION DU CCU

La loi précise qu'un CCU doit être «composé d'au moins un membre du conseil [municipal] et du nombre de membres qu'il détermine»

Par conséquent, le CCU de la municipalité de Duhamel est composé de deux (2) membres du conseil municipal soit le maire, un conseiller, cinq (5) citoyens qui ne siègent pas au conseil municipal et de deux fonctionnaires municipaux tels que l'inspectrice municipale et l'inspecteur en environnement.

FONCTIONNEMENT

Le comité du CCU de la municipalité de Duhamel, se rencontre en moyenne de 10 à 12 fois par année pour analyser les dossiers qui sont présentés en bonne et due forme au Service d'urbanisme de la Municipalité de Duhamel.

DÉPÔT DES DEMANDES

Tous les documents à soumettre au CCU doivent être déposés une semaine avant la date de la rencontre.

Dates des rencontres du CCU 2025 :

10 janvier	4 juillet
7 février	1 ^{er} août
7 mars	5 septembre
4 avril	3 octobre
2 mai	7 novembre
6 juin	5 décembre

CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE

Délais de 4 à 6 semaines entre le dépôt de la demande et la décision du Conseil municipal

Réception et analyse du projet assujéti au
Service d'urbanisme



Projet présenté au CCU par l'officier
municipal en bâtiment & en environnement



Recommandation du CCU
au Conseil municipal



Publication d'un avis public
(au moins 15 jours ouvrables avant la
séance du Conseil municipal)



Décision du Conseil municipal

Ce dépliant ne remplace aucunement les textes légaux des règlements municipaux de la municipalité de Duhamel.

Pour de plus amples informations, veuillez vous communiquer avec le Service de l'urbanisme.

1890, rue Principal
Duhamel, (Québec) J0V 1G0
Téléphone : 819-428-7100 poste 1605



MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL
1890, rue principale
Duhamel (Québec) J0V 1G0
Téléphone : 819 428-1700

Règlementation en vigueur



**Règlement - Dérogation mineure
2023-07**

DÉFINITION D'UNE DÉROGATION MINEURE

La dérogation mineure est une procédure d'exception établie par règlement en vertu duquel le conseil peut autoriser la réalisation de travaux projetés ou la régularisation de travaux en cours ou terminés, lesquels ne satisfont pas à toutes les dispositions du règlement de zonage ou de lotissement.

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Formulaire à remplir :

Le formulaire est disponible sur notre site internet dans la section «Dérogation mineure».

Tarif

Le tarif pour effectuer une demande de dérogation mineure est de 300\$. Ces frais d'étude ne comprennent pas les frais de publication d'un avis public qui seront facturés au demandeur en sur des frais d'étude de la demande.

Ce montant est effectué aux fins d'étude du dossier et à la publication de la demande dans un journal local au moins 15 jours avant la date où le conseil municipal prendra sa décision en assemblée régulière ou extraordinaire.

CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

UNE DÉCLARATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE EN VIGUEUR OU AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT EN VIGUEUR PEUT ÊTRE ACCORDÉE SOUS RÉSERVE DU RESPECT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

1. La demande est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme applicables et ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure ou bénéficie de droits acquis, le cas échéant;
2. L'application de la disposition du Règlement de zonage en vigueur ou du Règlement de lotissement en vigueur faisant l'objet de la demande de dérogation mineure a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;
3. La dérogation mineure ne doit pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaire des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
4. La dérogation mineure demandée doit respecter les dispositions du Plan d'urbanisme et de développement durable en vigueur;
5. Dans le cas d'une construction dont les travaux sont en cours ou déjà exécutés, la construction doit avoir fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat et les travaux doivent avoir été exécutés de bonne foi;

6. Une dérogation mineure ne peut être accordée que si elle implique un ou quelques cas isolés dans une même zone sans avoir pour effet de soustraire l'application de la réglementation de façon généralisée dans cette zone.

Après avoir reçu la demande, l'officier responsable la transmet au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans les meilleurs délais. Le Comité étudie alors la demande et peut demander au requérant des renseignements supplémentaires.

Le Comité formule ensuite son avis en tenant compte des critères prescrits par le Règlement et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Cet avis est transmis au Conseil municipal.

AVIS PUBLIC

La greffière de la municipalité doit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le Conseil municipal doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis conformément à la loi qui régit la municipalité. Les frais de publication de l'avis public sont inclus dans les frais d'études.

L'avis indique la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil municipal et la nature et les effets de la dérogation mineure.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal rend sa décision en séance à la date mentionnée dans l'avis public, après avoir reçu la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et après avoir entendu toute personne intéressée qui désire se faire entendre relativement à cette demande. La résolution par laquelle le Conseil municipal rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

Une copie de la résolution par laquelle le Conseil

municipal rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation.

CONFIDENTIALITÉ

Tous les dossiers analysés sont confidentiels. Une fois la recommandation faite, elle n'est transmise qu'au conseil municipal.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

OBJECTIF

Les municipalités ont le pouvoir, en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme (CCU).

Par ce moyen, le législateur a voulu permettre aux municipalités d'accroître la participation des citoyens non élus à l'établissement des décisions pouvant avoir un effet sur leur cadre de vie et sur la qualité même du milieu.

MANDAT PRINCIPAL

Le mandat est de fournir des recommandations au conseil municipal sur les sujets se rapportant à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme.

Le CCU dispose d'un statut particulier et d'une importance spéciale, que lui confère d'ailleurs spécifiquement la Loi.

Le CCU dispose de pouvoirs privilégiés pour faire des recommandations au conseil en matière d'aménagement du territoire.

- Demande de dérogation mineure;
- Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- Demande de modification au zonage, plan d'urbanisme;
- Révision des règlements de zonage.